



CHAPITRE 12

Loi concernant les juges

[Sanctionnée le 28 décembre 1974]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Montant
forfai-
taire.

1. Chacun des juges en chef, juges en chef adjoint et juges des sessions, de la Cour Provinciale, de la Cour de bien-être social et des Cours municipales de Montréal, Québec et Laval, reçoit, pour l'année 1975, en outre de son traitement, un montant forfaitaire égal à l'excédent, sur son traitement, du montant qu'on obtiendrait en augmentant annuellement ce traitement pour fins de calcul, à compter du 1^{er} janvier 1975, de façon que le traitement, pour chaque année, soit égal au montant du traitement pour l'année précédente multiplié par le salaire de base pour l'année précédente et divisé par le salaire de base pour l'année antérieure à cette dernière.

Salaire de
base.

Le salaire de base pour une année est la moyenne arithmétique des traitements et salaires hebdomadaires pour l'ensemble des activités économiques au Canada, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique, pour chacun des 12 mois de la période se terminant avec le mois de juin de l'année. Ces traitements et salaires, pour chacune des deux années précédant celle pour laquelle l'indemnité est calculée, sont ceux apparaissant dans la première publication de Statistique Canada contenant ceux pour le mois de juin précédant immédiatement l'année pour laquelle l'indemnité est calculée.

CHAPTER 12

An Act respecting judges

[Assented to 28th December 1974]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Each of the chief judges, associate chief judges and judges of the sessions, of the Provincial Court, of the Social Welfare Court and of the municipal courts of Montreal, Québec and Laval shall receive, for the year 1975, in addition to his salary, a fixed amount equal to the excess, over his salary, of the amount that would be obtained by annually increasing such salary for the purposes of computing, from 1 January 1975, in such a way that the salary, for each year, is equal to the amount of the salary for the last preceding year multiplied by the Base Wage for the last preceding year and divided by the Base Wage for the year preceding such last preceding year.

Fixed
amount.

The Base Wage for a year is the arithmetic mean of weekly salaries and wages of the Industrial Composite in Canada, as published by Statistics Canada under the Statistics Act, for each of the 12 months of the period ending with the month of June of that year. Such salaries and wages, for each of the two years preceding that for which the indemnity is computed, are those appearing in the first publication of Statistics Canada containing those for the month of June immediately preceding the year for which the indemnity is computed.

Base
Wage.

Multiple
de 10.

Lorsque le produit du calcul, selon le premier alinéa n'est pas un multiple de 10, le montant forfaitaire est porté au plus proche multiple de 10.

Where the product of the computation according to the first paragraph is not a multiple of 10, the fixed amount is increased to the nearest multiple of 10.

Increase
of fixed
amount.Paiement
du mon-
tant for-
faitaire.

Le montant forfaitaire visé au premier alinéa est payé à même le fonds consolidé du revenu ou par les municipalités dont il s'agit, suivant le cas, aux époques et suivant les modalités déterminées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

The fixed amount contemplated in the first paragraph shall be paid, for each year, out of the consolidated revenue fund or by the municipalities in question, as the case may be, at the times and in accordance with the terms and conditions determined by the Lieutenant-Governor in Council.

Payment
of fixed
amount.Juges
exclus.

Le présent article ne s'applique pas aux juges considérés en congé sans traitement suivant le deuxième alinéa de l'article 73 de la Loi des tribunaux judiciaires, qui sont membres d'organismes gouvernementaux dont les employés sont nommés ou rémunérés suivant la Loi de la fonction publique, et dont le traitement est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

This section does not apply to the judges deemed to be on leave of absence without salary according to the second paragraph of section 73 of the Courts of Justice Act, who are members of government bodies the employees of which are appointed or remunerated in accordance with the Civil Service Act, and whose salary is fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

Judges
excluded.Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.